

Un document RH signé par une autre société du groupe est-il valable et opposable au salarié ?

Réponse courte

Cela dépend d'un point unique : la société signataire agissait-elle **au nom de l'employeur** ?

Si elle disposait d'un mandat — délégation écrite, convention de services intragroupe, pouvoir habituellement exercé —, l'acte engage l'employeur, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil. Si elle a signé en son nom propre, l'acte n'oblige pas l'employeur : les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties.

Le salarié bénéficie toutefois de l'**apparence**. Ayant traité avec une entité présentée comme sa direction, dans des conditions rendant légitime sa croyance, il n'a pas à supporter la complexité de l'organisation du groupe. Les structures où la paie est gérée par une société, les contrats signés par une autre et les instructions données par une troisième produisent précisément cette apparence.

Un renversement guette d'ailleurs le groupe : la pièce peut servir à démontrer que **l'employeur véritable** était l'entité qui exerçait le pouvoir de direction.

Définition

Le **mandat** est l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour elle. Il peut être écrit, verbal ou résulter de l'exécution.

L'**employeur** n'est pas nécessairement la société qui figure au contrat : le juge retient celle qui exerçait effectivement l'autorité, donnait les instructions et contrôlait le travail.

Questions fréquentes

Comment l'apparence protège-t-elle le salarié dans un groupe de sociétés ?

Ayant traité avec une entité présentée comme sa direction, il n'a pas à supporter la complexité de l'organisation interne du groupe.

Qu'est-ce qui établit le mandat d'une société du groupe ?

Une délégation écrite, une convention de services intragroupe ou un pouvoir habituellement exercé, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil.

Quel risque le groupe encourt-il en produisant ces documents ?

Celui d'un renversement : la pièce peut servir à démontrer que l'employeur véritable était l'entité qui exerçait le pouvoir de direction.

Quelles organisations créent le plus souvent cette apparence ?

Celles où la paie est gérée par une société, les contrats signés par une autre et les instructions données par une troisième.

Un contrat signé par la maison mère engage-t-il l'employeur luxembourgeois ?

Cela dépend d'un point unique : la société signataire agissait-elle au nom de l'employeur. Avec un mandat, l'acte l'engage ; en son nom propre, il ne l'oblige pas.

Conditions d'exercice

La qualité en laquelle l'entité signe décide, non l'identité du signataire.

Élément	Régime
Signature au nom de l'employeur	Engage l'employeur, si le mandat existe (art. 1984 du Code civil)
Signature en nom propre	N'oblige pas l'employeur : effet relatif des conventions (art. 1165)
Mandat non établi	Acte contestable, sauf ratification par exécution
Apparence	Protège le salarié de bonne foi
Ratification	Résulte de l'exécution sans réserve par l'employeur
Requalification	La pièce peut établir qui exerçait réellement le pouvoir de direction
Mise à disposition	Relève du régime propre du prêt de main-d'œuvre

Modalités pratiques

Un document intragroupe se lit d'abord dans sa formule de signature.

Étape	Détail
Qualité du signataire	Vérifier la mention « pour le compte de » et l'identité de l'employeur visé
Mandat	Conserver la délégation ou la convention de services qui fonde le pouvoir
Cohérence	Confronter au contrat de travail, aux décomptes de salaire et à l'organigramme
Exécution	Réunir les éléments montrant que l'employeur a appliqué l'acte
Modèles	Faire figurer sur les documents le nom de l'employeur, non celui du groupe
Instructions	Documenter qui donne les directives : c'est ce qui fonde une requalification
Contestation	Agir sans délai ; l'exécution prolongée vaut acceptation de fait

Pratiques et recommandations

Les modèles portant l'identité du groupe créent le risque. Un contrat de travail à l'en-tête de la maison mère, signé par un directeur d'une autre filiale, entretient l'ambiguïté sur l'employeur véritable — et fournit au salarié l'essentiel de sa démonstration s'il entend agir contre l'entité la plus solvable. Faire figurer clairement l'employeur sur chaque document coûte une ligne.

La formule de signature règle la plupart des situations. « Pour le compte de [employeur], [nom, fonction] » identifie sans ambiguïté la partie engagée. Son absence ouvre le débat que la mention aurait évité.

Attention à ce que les conventions intragroupe décrivent réellement. Un accord de services qui confie à une société la gestion RH d'une autre fonde le mandat, mais il révèle aussi qui prend les décisions — et sera produit à ce titre. Vérifiez la cohérence entre ces conventions et la pratique quotidienne.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1984 du Code civil	Mandat : pouvoir donné à une personne d'agir pour le compte d'une autre
Art. 1998 du Code civil	Le mandant est tenu des engagements pris dans les limites du mandat ; ratification au-delà
Art. 1165 du Code civil	Effet relatif des conventions : elles n'obligent que les parties
Art. <u>L.121-1</u>	Application du titre relatif au contrat de travail aux salariés
Art. <u>L.121-4</u>, paragraphe (2)	Mentions obligatoires du contrat, dont l'identité des parties
Art. <u>L.131-1</u> et suivants	Travail intérimaire et prêt de main-d'œuvre

Un document signé par une autre société du groupe engage l'employeur si elle agissait pour son compte, et le salarié de bonne foi est protégé par l'apparence. Le risque inverse est réel : la pièce peut établir qui exerçait vraiment le pouvoir de direction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.